

Département de MEURTHE-ET-MOSELLE

MAIRIE
DE

COLOMBEY-LES-BELLES

5, Rue Alexandre III
54170



ARRETE 2019.08.48 – Libertés publiques et pouvoirs de police - 6.1 Police Municipale

Limitation de vitesse à 30 km/h dans le Chemin de la Plante

Le Maire de la Commune de Colombey-les-Belles,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L 2213-2, L 2542-2 et L 2542-3,

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que dans le Chemin de la Plante, l'instauration d'une limitation de vitesse 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée dans le Chemin de la Plante, du carrefour avec la rue Pasteur à l'angle du cimetière.

Article 2 – Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à compter de l'installation des panneaux de signalisation, pour une durée illimitée.

Article 4 -. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques communaux.

Article 6 – Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Madame le Maire de la Commune de Colombey-les-Belles et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Colombey-les-Belles, territorialement compétents seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et du respect de ces dispositions.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-pompiers de Colombey-les-Belles,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colombey-les-Belles,

Fait à Colombey-les-Belles, le 19 Août 2019

Annie FLORENTIN
Maire de Colombey-les-Belles

